

LES ACCORDS RELATIFS À LA GESTION CONCERTÉE DES FLUX MIGRATOIRES ET AU CODÉVELOPPEMENT

SOMMAIRE

- 1/ Un processus de négociation particulièrement opaque
- 2/ Le volet « lutte contre l'immigration irrégulière » : un enjeu important pour le ministère de l'Immigration
- 3/ Une instrumentalisation de la migration légale et de l'aide au développement au service de la lutte contre l'immigration « illégale »

Annexes

- > Présentation des accords France-Bénin, France-Congo, France-Gabon, France-Sénégal
- > Tableau comparatif des dispositifs prévus en matière d'immigration professionnelle dans les accords bilatéraux et le droit commun

PÔLE SOLIDARITÉS INTERNATIONALES

La Cimade, 64, rue Clisson, Paris 13^{ème}

Les accords relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement s'inscrivent dans la droite ligne de la politique française d'immigration choisie et correspondent à l'une des priorités définies par le pacte européen sur l'immigration et l'asile qui a été adopté par le Conseil de l'Union européenne le 16 octobre dernier.

Un des engagements fondamentaux des États membres concerne la création de partenariats avec les pays d'origine et de transit reposant notamment sur la signature d'accords bilatéraux ou communautaires. Ces accords s'articulent autour des mêmes volets que les accords de gestion concertée des flux migratoires signés ou négociés par la France au plan bilatéral.

Ces volets qualifiés d' « indissociables », par le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire (M3IDS), M. Hortefeux sont les suivants:

- > l'organisation de la migration légale (circulation, visas, immigration de travail, accueil et séjour des étudiants) ;
- > la lutte contre l'immigration irrégulière (réadmission des ressortissants en situation irrégulière, coopération policière en vue de la surveillance des frontières, démantèlement des filières de passeurs, lutte contre la fraude documentaire) ;
- > le codéveloppement, rebaptisé « développement solidaire » couplé à la coopération pour l'aide au développement.

Bien qu'« indissociables », ces trois volets ne sont pour autant pas équitables. Dans un contexte où la migration légale reste très limitée et où généralement l'opinion publique des pays concernés est opposée à l'expulsion de leurs compatriotes qui contribuent largement à l'économie nationale, les dispositions concernant la délivrance de visas et le développement, apparaissent comme une « contrepartie » à celles sur la lutte contre l'immigration irrégulière¹.

Au 8 novembre 2008 cinq accords ont été signés :

- > le Gabon (7 juillet 2007) – entré en vigueur le 1er septembre 2008 (JO du 6/09/08)²;
- > le Sénégal (23 septembre 2006)² – complété par un avenant le 25 février 2008³, non applicable, pas encore prévu au calendrier parlementaire français pour ratification ;
- > le Congo-Brazzaville (25 octobre 2007)² – non applicable, déposé devant le Sénat français le 15 juillet 2008 pour ratification;
- > le Bénin (28 novembre 2007)² – non applicable, déposé devant le Sénat français le 15 juillet 2008 pour ratification¹;
- > la Tunisie (28 avril 2008) – non applicable, pas encore prévu au calendrier parlementaire pour ratification.

Par ailleurs, la France et l'île Maurice ont signé le 23 septembre 2008 un « accord relatif au séjour et à la migration circulaire des professionnels » qui semble reprendre des dispositions similaires à celles contenues dans les accords de gestion concertée des flux migratoires et du codéveloppement. La France négocie également depuis 2006 un accord avec le Mali, une négociation qui n'a pas abouti pour le moment.

¹ Voir notamment : Le soleil du Sénégal, « Accord conjoint entre Paris et Dakar : 1 milliard et demi de Franc CFA contre l'expulsion des irréguliers », 25 septembre 2006 ; AFP, « Mali : Hortefeux se pose en avocat de l'immigration 'concertée' », 26 novembre 2007.

² Accord fourni en annexe.

³ Communiqué de presse conjoint relatif à la signature de l'avenant à l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 : www.immigration.gouv.fr/article.php?id_article=629

La France a atteint son objectif qui consistait à signer six accords de ce type en 2008. Il est prévu dans le projet de loi de finances 2009, d'en signer sept par an d'ici 2011.

M. Hortefeux a indiqué en août dernier que des discussions ont été ouvertes avec le Cap-Vert, l'Égypte, et que d'autres sont prévues avec le Cameroun, Haïti et les Philippines. Il indique également que des pays comme le Burkina Faso, la Guinée, la Mauritanie et la République démocratique du Congo, ont manifesté leur intérêt pour un tel dialogue bilatéral avec la France⁴.

Toutefois, malgré les nombreuses communications du gouvernement français et la forte médiatisation autour de la signature de ces accords censés montrer « le souci de concertation »⁵ avec les pays d'émigration, seul l'un d'entre eux, celui avec le Gabon, est entré en vigueur, faute pour les autres d'avoir été ratifiés d'un côté comme de l'autre.

UN PROCESSUS DE NÉGOCIATION PARTICULIÈREMENT OPAQUE

Si la signature des accords est de plus en plus médiatisée côté français, le processus de négociation est particulièrement opaque d'un côté comme de l'autre. Les délégations sont conduites côté français par le M3IDS⁶, alors que certaines des dispositions contenues dans le volet « codéveloppement » concernent directement l'aide publique au développement et donc le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE).

A aucun moment, en France comme dans les pays concernés, l'ensemble des dispositions contenues dans ces accords n'a fait l'objet d'éclaircissement et de débats. Même une fois signés, les accords sont difficilement disponibles. Leur mise en ligne côté français n'intervient qu'au stade de la ratification parlementaire, dernière formalité avant leur application.

Alors que les sociétés civiles sont associées à la définition des politiques de coopération au développement, notamment lors de la mise œuvre des programmes concertés pluri-acteurs, elles ne le sont aucunement dans le processus de négociation de ces accords qui touchent à des sujets qui les concernent en premier lieu.

Des possibilités de migration légale qui restent limitées

Les dispositions contenues dans les accords concernant la migration « légale » s'inscrivent dans le cadre de la politique d'immigration choisie. Les accords proposent plusieurs dispositions qui semblent à première vue favoriser la mobilité.

⁴ Allocution de M. Brice Hortefeux lors des Journées de la Coopération internationale et du développement (Maison de la Mutualité, 25-26 août 2008).

⁵ Voir notamment : conférence de presse de M. Brice Hortefeux, Paris, 19 juin 2008 et allocution de M. Brice Hortefeux, susmentionnée.

⁶ Pour le premier qui a été signé, avec le Sénégal, il s'agissait alors du ministère de l'Intérieur.

Des « visas de circulation » - visas de court séjour - sont proposés mais ils ne concernent que des personnes hautement qualifiées et qui intéressent la France : hommes d'affaires, sportifs de haut niveau, artistes. Certains accords prévoient également la possibilité d'obtenir des visas court séjour pour des raisons familiales ou pour des personnes qui ont des soins réguliers en France.

Ces visas sont à entrées multiples, et permettent de séjourner en France pour une durée maximum de 3 mois par semestre. Ils sont valables pour une durée de 1 à 5 ans en fonction de la qualité du dossier, de la durée des activités, du séjour prévu et de la validité du passeport, à l'exception des visas délivrés aux ressortissants gabonais qui ne sont valables que 2 ans maximum.

La délivrance étant livrée à l'appréciation des consulats et au vu des difficultés que connaissent actuellement tous ceux qui souhaitent rendre visite à leur famille, il y a fort à parier qu'ils ne seront délivrés qu'à une poignée de privilégiés.

Sont également proposées les fameuses « *cartes compétence et talents* » accordées à l'étranger « susceptible de participer au développement économique ou au rayonnement (intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif) de la France et du pays dont il a la nationalité ». La délivrance de ces cartes est soumise à un quota annuel et est limitée dans le temps : 3 ans renouvelable 1 fois.

Il sera par exemple accordé 150 cartes maximum par an pour le Congo-Brazzaville et le Bénin et 1500 cartes pour la Tunisie. Ces chiffres fixent des plafonds mais rien n'oblige la France à les atteindre. Le Gabon n'est pas soumis à des quotas ni le Sénégal. Alors que les conditions de regroupement familial se durcissent, les familles accompagnant les titulaires de ces cartes ne sont soumises à aucune condition de ressource ou de logement. Le droit de vivre en famille serait-il uniquement réservé aux personnes que la France considère comme « compétentes et talentueuses » ?

Pour rappel, depuis la mise en place des cartes compétences et talents, la France n'en a délivré qu'un nombre minime : 44 cartes ont été délivrées entre janvier et juin 2008, selon le chiffre donné par M. Hortefeux lors d'une conférence de presse le 19 juin 2008.

En ce qui concerne l'immigration de travail, des cartes de séjour temporaires sont proposées, portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », en fonction de la durée du contrat de travail.

Ces cartes sont attribuées pour certains métiers qui sont listés dans les accords : 9 pour le Gabon, 15 pour le Bénin et le Congo-Brazzaville, 108 pour le Sénégal. La liste est extrêmement restrictive et ne concerne que des emplois qualifiés (informaticiens, chef de chantiers BTP, cadres de l'audit, etc.), à l'exception du Sénégal où la liste contient des métiers moins qualifiés.

En ce qui concerne les étudiants, les accords (Congo et Bénin) prévoient la création d'un "Espace Campus France", à l'instar de ce qui existe déjà dans plus de 80 pays. Ces structures ont vocation à informer les établissements français des besoins de formation dans ces pays et d'informer les étudiants des offres d'emploi existant dans leur pays d'origine. Certains accords prévoient d'instaurer des facilités d'accès aux résidences universitaires (Sénégal) ou de favoriser les accords inter-universitaires (Congo).

Les étudiants qui achèvent leurs études en France peuvent avoir accès à une première expérience professionnelle mais le dispositif est soumis à des conditions draconiennes : être titulaire d'un master

ou équivalent, exercer un emploi en lien avec leur formation et gagner un salaire au mois égal à une fois et demi le SMIC mensuel. L'étudiant bénéficie alors d'une autorisation provisoire de séjour allant, selon les pays, de 6 à 9 mois, éventuellement renouvelable. Pour rester en France à l'issue de l'autorisation provisoire de séjour l'étudiant doit présenter un contrat d'emploi ou une promesse d'embauche.

Si les mesures proposées à l'égard des étudiants ou des travailleurs paraissent séduisantes et expliquent en partie la volonté de certains pays de conclure un accord bilatéral avec la France, il convient toutefois de relativiser leur impact réel.

La plupart des mesures concernant l'immigration professionnelle sont déjà prévues dans les grandes lignes par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les accords bilatéraux ajoutent seulement quelques facilités supplémentaires par rapport au dispositif existant dans le CESEDA : une autorisation provisoire de séjour de 9 mois pour les étudiants congolais en recherche d'emploi au lieu de 6 mois pour les autres nationalités, 9 métiers supplémentaires pour les travailleurs béninois par rapport à la liste des 30 métiers dits « en tension⁷ ».

Des mesures qui risquent de favoriser la « fuite des cerveaux »

Cette focalisation sur les métiers qualifiés contribue à la fuite des cerveaux, ce qui n'est aucunement dans l'intérêt des pays concernés. Au contraire, ces pays disposent souvent d'un excès de main-d'œuvre peu qualifiée, que la migration de travail aurait pu utilement absorber, d'autant plus que les besoins existent en France.

Aucune mesure n'est non plus prévue pour compenser financièrement les pays qui ont investi dans la formation de cette main-d'œuvre.

Les échanges de jeunes professionnels restent très limités et sont soumis eux aussi à une logique de quotas : 200 par an pour le Bénin, 100 pour le Congo-Brazzaville et 100 pour le Sénégal, avec des contraintes d'âge (entre 18 et 40 ans pour le Bénin, 18 et 35 ans pour le Gabon et le Congo-Brazzaville).

Dans l'accord franco-congolais, les deux pays s'engagent à développer des stratégies pour permettre aux ressortissants congolais travaillant en France de retourner volontairement au Congo et de chercher des conditions optimales pour une réinsertion, sans autre mesure concrète. Il n'y a que pour le Bénin que des mesures sont prévues pour améliorer les conditions d'exercice des professionnels de la santé.

Ces mesures ne peuvent avoir qu'un impact limité tant que d'autres obstacles tout aussi cruciaux pour réellement inverser le phénomène de fuite des cerveaux ne sont pas levés, par exemple la qualité des infrastructures et du système éducatif.

⁷ Voir en annexe le tableau comparatif des mesures relatives à l'immigration professionnelle prévues dans le CESEDA et dans les accords bilatéraux.

Quand l'aide au développement s'immisce dans le dialogue sur les migrations

Le codéveloppement est généralement défini comme toute action de développement menée par ou avec des migrants. Ce concept n'a pourtant jamais été clarifié par le ministère de l'Immigration qui utilise d'ailleurs désormais le terme énigmatique de « développement solidaire » qu'il définit comme les « actions d'aide au développement qui s'appuient et participent à une meilleure gestion des flux migratoires »⁸.

Est-ce une manière de brouiller davantage les cartes et de légitimer ainsi qu'on mette également dans la balance l'aide au développement lors des négociations de ces accords ? C'est ce que laisse penser leur contenu.

Le premier accord, qui a été signé avec le Sénégal, ne s'embarrassait d'ailleurs pas de telles précautions et incluait d'emblée un volet « coopération pour le développement » financé par l'Agence française de développement (AFD), avec un soutien au plan REVA (Retour vers l'Agriculture) et notamment un soutien financier de 3 millions d'euros supplémentaires pour « renforcer le pilotage des activités de contrôle des maladies à transmission hydrique et à appuyer les initiatives de lutte intégrée contre la bilharziose »⁹. Il était alors signé du ministre de l'Intérieur de l'époque, Nicolas Sarkozy, qui n'était pourtant pas en charge de la coopération.

Les accords suivants s'inscrivent dans la même logique. L'accord franco-congolais comporte un volet « codéveloppement et aide au développement » qui inclut des actions d'aide au développement dans le domaine de la santé et de la formation professionnelle et technique.

Dans l'accord passé avec le Bénin, le volet s'intitule « codéveloppement et coopération en matière de santé ». Quatre actions prioritaires dans le domaine de la santé ont été proposées par le Bénin, et la France « reconnaît la légitimité de ces projets et s'engage à leur apporter son soutien, dans les conditions qui devront être fixées par un avenant au document cadre de partenariat signé le 25 novembre 2005 ». Certaines de ces mesures seront d'ailleurs financées par un prêt concessionnel de l'Agence française de développement (AFD).

Quant à l'accord avec la Tunisie, il mentionne un volet « développement solidaire »¹⁰ qui couvre tous les domaines de la coopération : l'éducation, la recherche scientifique et technologique, la santé, la culture, l'environnement, le développement rural, l'agriculture et le tourisme, et cible en priorité les régions d'origine des migrants.

Si l'accord passé avec le Gabon se limite au seul «codéveloppement », il est spécifié que ce volet sera mis en œuvre « dans le cadre du fond de solidarité prioritaire », géré par le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE).

Quant aux dispositions concernant le seul codéveloppement, elles se focalisent sur les actions mises en place par les migrants et leurs associations et sur les transferts d'épargne des migrants. Il est ainsi proposé de mettre en place des structures financières spécifiques pour le codéveloppement, facilitant les démarches et proposant des avantages par rapport à d'autres types d'épargne.

⁸ Voir Conférence de presse de M. Brice Hortefeux, Paris, le 19 juin 2008.

⁹ Voir annexe II - accord France- Sénégal, p. 11.

¹⁰ Voir www.ambassadefrance-tn.org/spip.php?article566

L'épargne des migrants intéresse car elle représente une manne d'argent considérable. La mobilisation de cette épargne « à des fins d'investissement » est encouragée.

C'est oublier que ces fonds sont avant tout de nature privée et n'ont pas vocation à se substituer aux responsabilités des États.

Pour rappel, le M3IDS s'est doté en 2008 d'un programme dédié au codéveloppement de 29 millions d'euros et le projet de loi organique relative aux lois de finances (LOLF) prévoit 24 millions pour 2009.

LE VOLET « LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE » : UN ENJEU IMPORTANT POUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION

Le gouvernement français s'est fixé des objectifs chiffrés en matière d'expulsion (26 000 personnes pour 2008) et s'en est donné les moyens en multipliant les centres de rétention. Selon le rapport de la Cimade sur la rétention en 2007, 38% seulement des personnes retenues sont finalement expulsées.

En effet, pour pouvoir effectivement renvoyer les personnes retenues, il est crucial de s'assurer que les autorités des pays concernés coopèrent, en délivrant notamment le laissez-passer qui permettra d'organiser le renvoi des personnes expulsées.

A ce sujet, le Comité inter-ministériel de contrôle de l'immigration note dans son rapport au Parlement de 2007 que le taux global de délivrance des laissez-passer consulaires dans des délais « utiles » (c'est-à-dire pendant la période de rétention) a régressé en 2006 pour atteindre 42,09%. Cette baisse se poursuit au premier trimestre 2007, avec un taux de 35,84% de laissez-passer accordés.

Dans ce même rapport, 14 pays sont cités comme étant « peu coopératifs » en matière de délivrance de laissez-passer, parmi lesquels la Tunisie qui vient de signer un accord et le ministère envisage d'entamer les négociations avec trois autres (le Cameroun, la Guinée, la Mauritanie).

Pour le gouvernement français les clauses de réadmission constituent un élément clef de ces accords de gestion concertée des flux migratoires et du codéveloppement car elles facilitent le renvoi effectif des étrangers en situation irrégulière dans les pays signataires.

Par ces accords, les États s'engagent à faciliter le retour sur leur territoire de leurs propres ressortissants qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire de l'autre l'État partie, si les conditions définies dans l'accord sont réunies.

Ces accords permettent donc de formaliser une obligation de réadmission et d'obtenir plus facilement les laissez-passer, permettant d'assurer le renvoi effectif des étrangers.

Tous les accords signés prévoient la réadmission par les États signataires de leurs propres ressortissants en vue de faciliter en pratique leur retour.

Tous les accords, à l'exception de celui sur le Sénégal, comportent en outre un engagement des États parties à réadmettre également les migrants de pays tiers en situation irrégulière qui, pour venir en France, auraient foulé leur sol, dès lors que les conditions définies dans l'accord sont remplies.

Ces accords contiennent d'ailleurs une annexe énumérant les « éléments de preuve [...] permettant d'établir ou de présumer le séjour d'un ressortissant de pays tiers ». Il peut s'agir de documents officiels comme d'un visa périmé depuis moins de six mois, mais aussi de simples « déclarations d'agents des services officiels »¹¹.

Pour des pays comme le Bénin ou le Gabon, qui ne sont pas des pays de transit, l'impact de la réadmission de ressortissants de pays tiers est minime, aussi ont-ils accepté la réadmission de leurs ressortissants sans s'opposer à celle des ressortissants de pays tiers.

En revanche, pour les pays se trouvant sur des routes migratoires très fréquentées (comme le Mali ou le Sénégal), ces clauses sont désavantageuses en ce qu'elles font peser sur les États de transit des obligations lourdes de gestion des populations renvoyées (notamment en matière de protection et de renvoi des migrants dans leurs pays d'origine).

En outre, ces accords ne prévoient pas de garanties suffisantes de protection des droits fondamentaux des migrants : ils permettent le renvoi des étrangers dans des pays avec lesquels ils n'ont aucun lien et « *sans autres formalités que celles prévues par les accords* ».

Leur mise en oeuvre - surtout quand des procédures accélérées sont prévues - conduit à de graves risques d'atteinte au principe de non refoulement des demandeurs d'asile ainsi qu'à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui porte obligation de ne pas soumettre une personne à des risques de traitement inhumains et dégradants et de ne pas l'éloigner vers un pays où elle risquerait de subir de tels traitements.

Le Sénégal, s'il a accepté le principe de réadmission de ses propres ressortissants, a refusé de s'engager à réadmettre les ressortissants de pays-tiers. Il convient également de mentionner qu'un accord d'application concernant la réadmission des ressortissants sénégalais devait être proposé avant le 30 septembre 2006. Il n'a à ce jour pas été signé.

La réadmission des ressortissants des États tiers est également un des points d'achoppement des négociations actuellement en cours avec le Mali.

Une logique répressive qui se renforce

En ce qui concerne la coopération policière, tous les accords prévoient un renforcement des moyens de contrôle des flux migratoires : amélioration du cadre légal de répression de l'immigration irrégulière, sécurisation des aéroports, surveillance des frontières, modernisation de l'état civil en vue de produire des documents infalsifiables à travers l'utilisation de la biométrie, équipement et formation de la police de l'air et des frontières, etc.

¹¹ Cf. annexe « constatation du séjour des ressortissants d'États tiers »- Accord France- Congo (annexe III) ; Accord France-Gabon (annexe III) ; Accord France- Bénin (annexe IV).

Cette coopération technique sur la gestion sécuritaire des migrations est financée dans le cadre des « Documents Cadres de Partenariat » et comptabilisée au titre de l'aide publique au développement (APD). L'accord avec le Sénégal demande par exemple explicitement la modification du projet de modernisation de la police sénégalaise, financé par le Fonds de Solidarité Prioritaire (FSP) pour « financer de nouvelles actions, par exemple la mise en place d'unités mobiles de patrouille sur le littoral ».

UNE INSTRUMENTALISATION DE LA MIGRATION LÉGALE ET DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT AU SERVICE DE LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION « ILLÉGALE »

Ces accords ont essentiellement vocation à inciter les pays de départ et de transit à s'engager dans le contrôle des flux migratoires en échange de possibilités de migration légale et d'aide au développement.

Ils partent également du postulat, par ailleurs loin d'être démontré, au contraire, que plus de développement générera moins de migrations et qu'il faut donc « fixer » les populations¹².

C'est oublier certains principes fondamentaux :

- > les migrations trouvent en partie leur source dans les inégalités structurelles entre les pays de départ et les pays d'arrivée ;
- > l'aide au développement doit s'adresser à ces causes structurelles et non pas se focaliser sur leurs conséquences en termes de migrations ;
- > la déclaration des Nations unies sur le droit au développement rappelle que le développement est un droit et, en tant que tel, ne peut être soumis à conditions.

Les actions de développement ne doivent donc être ni un moyen de pression sur les migrants établis en France, ni une monnaie d'échange dans la négociation d'accords bilatéraux.

Comme le rappelle Coordination Sud¹³ : « Pour s'attaquer efficacement au défi de la misère, la coopération au développement doit se centrer sur les solutions à apporter aux processus d'exclusion économique et sociale. Cela implique qu'elle continue à relever d'un département ministériel spécifique, en l'occurrence, le Secrétariat d'État chargé de la coopération et de lui seul ».

Par ailleurs le renforcement du volet sécuritaire a surtout pour conséquence la mise en danger des personnes migrantes car ces dernières sont contraintes d'emprunter des routes de plus en plus longues, de plus en plus coûteuses et de plus en plus dangereuses.

Les dispositifs au service de cette logique répressive sont déjà en place dans le droit européen à travers l'adoption en juin 2008 de la directive européenne sur le retour qui généralise l'enfermement des étrangers -jusqu'à 18 mois- ainsi que leur éloignement.

¹² Cf. Accord de gestion concertée – France - Sénégal - article 7- « La France et le Sénégal conviennent de renforcer leur partenariat dans ces domaines, notamment pour ouvrir aux jeunes sénégalais de nouvelles perspectives d'emploi et les fixer au Sénégal par la mise en oeuvre de projets crédibles ».

¹³ Communiqué de presse du 27 mars 2008, « Y aurait-il en France un ministère du développement non solidaire ? ».

Le pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté le 16 octobre dernier par le Conseil de l'Union européenne s'inscrit également dans la continuité de la mise en oeuvre du programme de la Commission européenne et de la politique d'immigration « choisie » de la France.

La deuxième conférence interministérielle euro-africaine sur « migrations et développement » qui aura lieu à Paris le 25 novembre 2008 a pour objectif de concrétiser le Plan d'action de Rabat¹⁴. Il s'agira de faire des propositions concrètes sur la manière de créer des « synergies entre migration et développement » pour reprendre l'expression du pacte européen sur l'immigration et l'asile. Le modèle des accords de gestion concertée des flux migratoires et du codéveloppement y figurera certainement en bonne place.

¹⁴ Le plan d'action de Rabat liste un certain nombre de pistes dans les domaines suivants : 1- Migration et développement (28 propositions), 2- Migration légale (13 propositions), 3- Immigration irrégulière (14 propositions), 4- Coopération opérationnelle policière et judiciaire et aide aux victimes (5 propositions), 6- Financement (2 propositions) et 6- Cadre et suivi institutionnel (5 propositions).

Annexes

PRÉSENTATION DES ACCORDS DE GESTION CONCERTÉE DES FLUX MIGRATOIRES ET DU CODÉVELOPPEMENT SIGNÉS PAR LA FRANCE

voir les accords sur www.lacimade.org

Accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 105 métiers listés, ainsi que 1000 cartes de séjour "compétences et talents" par an. Sur l'immigration régulière, l'accord prévoit notamment un meilleur accueil des étudiants sénégalais en France et la délivrance plus facile de visas de circulation pour les hommes d'affaires, intellectuels, universitaires, scientifiques, commerçants, avocats, sportifs de haut niveau et artistes. Il prévoit également des mesures pour inciter les médecins sénégalais installés en France à revenir exercer dans leur pays d'origine. Concernant l'immigration irrégulière, l'accord prévoit de faciliter le renvoi vers le Sénégal des migrants sénégalais en situation irrégulière en France. En matière de codéveloppement une première aide financière de 2,5 millions d'euros est prévue pour financer des micro-projets, notamment dans le secteur de l'agriculture. Des mesures seront envisagées pour favoriser les créations d'entreprises au Sénégal de migrants installés en France et accompagner la mobilisation de leur épargne à des fins d'investissement au Sénégal.

Communiqué de presse conjoint relatif à la signature de l'avenant à l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006 : www.immigration.gouv.fr/article.php?id_article=629

Accord franco-gabonais du 7 juillet 2007

Entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 9 métiers listés, ainsi que des cartes de séjour "compétences et talents" sans en spécifier le nombre. Cet accord entérine la suppression des visas de court séjour pour les titulaires de passeports diplomatiques ou de service. Il instaure également les visas de circulation de court séjour d'une durée égale ou supérieure à deux ans à entrées multiples, notamment pour des motifs économiques, professionnels, médicaux ou familiaux. L'accord facilite par ailleurs le séjour en France des étudiants gabonais. Le document prévoit la coopération entre la France et le Gabon dans la lutte contre l'immigration irrégulière et le soutien de la France aux projets de développement initiés par les Gabonais installés en France. L'accord prévoit la réadmission des nationaux et des ressortissants des États tiers qui ont séjourné au Gabon.

Accord franco-congolais du 25 octobre 2007

projet de loi autorisant son approbation déposé au Sénat lors de la séance du 15/07/2008

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 15 métiers listés, ainsi que 150 cartes de séjour "compétences et talents" par an. L'accord prévoit des facilités de circulation pour les hommes d'affaires, artistes, intellectuels, sportifs, pour motif familial et médical pour un séjour maximum de 3 mois par semestre pour une durée de un à cinq ans. Concernant l'immigration de travail et d'études, il est prévu une possibilité pour les étudiants et les jeunes professionnels âgés de 18 à 35 ans de bénéficier d'une expérience professionnelle en France pour parfaire leur formation. En matière de développement et codéveloppement, la France propose de mettre en place un projet d'appui à la création d'entreprises par des migrants congolais grâce à une aide financière de 1,2 millions d'euros pour la période 2008-2010. La France a également retenu deux secteurs prioritaires : l'appui au secteur de la santé et le développement de la formation professionnelle et technique. L'accord prévoit la réadmission des nationaux et des ressortissants des États tiers qui ont séjourné au Congo.

Accord franco-béninois du 28 novembre 2007

projet de loi autorisant son approbation déposé au Sénat lors de la séance du 15/07/2008

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 16 métiers listés, ainsi que 150 cartes de séjour "compétences et talents" par an. Il instaure également les visas de circulation de un à cinq ans à entrées multiples, notamment pour des motifs économiques, professionnels, médicaux ou familiaux, un accroissement des échanges professionnels entre jeunes Béninois et Français, des mesures pour inciter les médecins béninois installés en France à revenir exercer dans leur pays d'origine et un développement de la coopération policière bilatérale. L'accord prévoit la réadmission des nationaux et des ressortissants des États tiers qui ont séjourné au Bénin.

Accord Franco- Tunisien du 28 avril 2008

voir www.ambassadefrance-tn.org/spip.php?article566

En matière d'immigration, il prévoit des facilités pour obtenir une carte de séjour mention « salariés » pour des personnes qui présentent une promesse d'embauche pour un des 78 métiers listés, ainsi que 1500 cartes de séjour "compétences et talents" par an. En matière de développement, il est prévu que la France appuie toutes sortes d'action de coopération. En matière de codéveloppement, La France mobilisera la diaspora tunisienne autour de projets dans leur région d'origine et mobilisera les capacités des diasporas pour leurs compétences techniques. Dans le cadre de la lutte contre la migration illégale, la France financera du matériel, des formations et apportera son expertise. L'accord prévoit la réadmission des nationaux mais le site ne mentionne pas de réadmission des ressortissants de pays-tiers.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIFS PRÉVUS EN MATIÈRE D'IMMIGRATION PROFESSIONNELLE DANS LES ACCORDS BILATÉRAUX ET LE DROIT COMMUN

| | Accord France-Bénin | Accord France-Congo | Accord France-Gabon | Droit commun – CESEDA (applicable à toutes les nationalités) |
|---|--|---|---|---|
| Autorisation provisoire de séjour permettant à des étudiants en fin de cursus de rechercher un emploi pour compléter leur formation | Autorisation provisoire de séjour de 6 mois, renouvelable une fois | Autorisation provisoire de séjour de 9 mois, non renouvelable | Autorisation provisoire de séjour de 9 mois, renouvelable une fois | Autorisation provisoire de séjour de 6 mois, non renouvelable |
| Carte de séjour salarié pour les étudiants en fin de cursus sur présentation d'une promesse d'embauche | Pas d'opposition de la situation de l'emploi pour la délivrance d'une carte de séjour salarié aux étudiants qui trouvent un travail à l'issue de l'autorisation provisoire de séjour | idem | idem | idem |
| Formation professionnelle | - | - | Délivrance d'une autorisation de travail pour accéder à un complément de formation professionnelle en entreprise pendant une durée inférieure à 12 mois | - |
| Accès au marché du travail pour les jeunes professionnels | - Délivrance d'une autorisation de travail pour une durée de 6 à 8 mois à des jeunes professionnels présentant un contrat de travail pour une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale. La situation de l'emploi ne peut pas être opposée - Délivrance de 200 autorisations maximum | - Délivrance d'une autorisation de travail pour une durée de 3 à 18 mois à des jeunes professionnels présentant un contrat de travail pour une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale. La situation de l'emploi ne peut pas être opposée - Délivrance de 100 autorisations maximum | - Possibilité de délivrance d'une autorisation de travail pour une durée à 18 mois maximum à des jeunes professionnels présentant un contrat de travail. La situation de l'emploi ne peut pas être opposée - Pas de limitation | - |

| | | | | |
|--|---|--|--|---|
| Carte de séjour « compétence et talents » | - Carte compétences et talents pour une durée de trois ans, renouvelable une fois - Délivrance de 150 cartes maximum par an | - idem -idem | - idem - pas de limitation | - idem - pas de limitation |
| Accès au marché du travail sans opposabilité de la situation de l'emploi | Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation de l'emploi pour une liste de 15 métiers (dont 4 sont déjà dans la liste des 30 métiers) | Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation de l'emploi pour un liste de 15 métiers (dont 4 sont déjà dans la liste des 30 métiers) | Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation de l'emploi pour une liste de 9 métiers (dont 4 sont déjà dans la liste des 30 métiers) | Délivrance de la carte de séjour mention salarié ou travailleur temporaire sans opposabilité de la situation en fonction de deux listes de métiers : une liste de 30 métiers pour les ressortissants des pays tiers et une liste de 150 métiers pour les nouveaux ressortissants communautaires |
| Bilan de compétences professionnelles | - | - | Mise en place d'un bilan de compétences professionnelles dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration | idem |